

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance.

CONSIDÉRANT que l'honorable D. L. Macpherson, John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford, écuyer, Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer, ont, par
 5 pétition, demandé à la législature l'incorporation d'une association sous les nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," aux fins de permettre aux pétitionnaires et autres de poursuivre les
 opérations du ressort des compagnies d'assurance sur la vie : A ces
 10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constituées en
 15 corporation et corps politique sous les nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance"; et elles pourront, en loi, acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder, à titre absolu ou conditionnel, des terres et immeubles, et les vendre, aliéner, transférer et céder selon
 20 qu'il sera jugé opportun; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera censé conférer l'autorisation de posséder des propriétés immobilières d'une valeur annuelle de plus de vingt mille piastres, pour l'usage et occupation de la compagnie, ou pour la due administration de ses affaires; pourvu, cependant, que la compagnie pourra
 25 posséder les propriétés immobilières qui lui auront été de bonne foi hypothéquées par voie de garantie, ou à elle transportées en paiement de dettes, ou de jugements rendus en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets de la Puissance du Canada ou d'aucune des provinces comprises dans la Puissance, et en bons,
 30 débetures et effets des municipalités, ou des compagnies incorporées faisant des affaires dans aucune des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-fonds; pourvu toujours que toutes propriétés immobilières hypothéquées ou transportées en garantie, comme il est dit ci-haut, seront vendues et cédées dans les dix années après qu'elles
 35 seront devenues la propriété absolue de la compagnie.

2. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en cinq mille actions de deux cents piastres chacune.

3. Aussitôt que toutes les actions de la compagnie auront été souscrites et que cinquante mille piastres auront été intégralement versées,
 40 et qu'un dépôt aura été fait au bureau du receveur-général de la Puissance du Canada, conformément aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "Acte concernant les Compagnies d'Assurance," la dite corporation (à ce autorisée par le dit acte) aura le pouvoir
 45 et l'autorité légale de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques ou corporations, sur la